

# **Convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation des études de sécurité (EISA) et de conformité liées aux travaux de renforcement et de mise aux normes de la piste et des taxiways sur l'aéroport d'Aiacciu**

**ENTRE :**

La **Collectivité de Corse**, sise 22 cours Grandval, BP 2015 - 20187 Aiacciu Cedex 1, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

Ci-après désignée le « propriétaire » et « le maître d'ouvrage des travaux »

**ET**

La **Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud (CCIACS)**, sise Hôtel Consulaire, Quai l'Herminier - CS 30253 - 20179 Ajaccio Cedex 1, représentée par M. Paul MARCAGGI, Président de la CCIACS,

Ci-après désignée le « concessionnaire » et « gestionnaire de l'aéroport »

**VU** la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du novembre 2019 approuvant la création d'un groupement de commande pour la réalisation des études de sécurité et de conformité liées aux travaux de renforcement et de mise aux normes de la piste et des taxiways de l'Aéroport d'Aiacciu ainsi que son plan de financement,

**VU** la délibération n° ... de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud (CCIACS) approuvant ce groupement de commande et son plan de financement,

**CONSIDÉRANT QUE :**

La Collectivité de Corse est propriétaire de l'aéroport d'Aiacciu Campo dell'Oro depuis la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, qui lui donne compétence pour créer, aménager, entretenir, gérer et élargir le périmètre de l'aéroport d'Aiacciu.

Le transfert de l'aéroport d'Aiacciu Campo dell'Oro de l'Etat vers l'ex. Collectivité Territoriale de Corse s'est conclu par une convention en date du 13 février 2004.

Le 26 novembre 2005, l'Assemblée de Corse a décidé de renouveler la concession de cet aéroport à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud (CCIACS). Cette décision s'est concrétisée par la signature, le 22 décembre 2005, du cahier des charges de la concession de l'aéroport d'Aiacciu, pour une durée de 15 ans.

L'échéance de cette concession est fixée au 31 décembre 2020.

Ce cahier des charges précise, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux :

- les travaux d'investissement (travaux neufs et de renouvellement) sur les infrastructures structurantes sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse ;
- les travaux d'entretien courant sur les infrastructures structurantes, ainsi que les travaux d'entretien courant sur les ouvrages et équipements commerciaux et d'exploitation

sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

En date du 5 décembre 2017, l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte a obtenu le certificat de sécurité aéroportuaire n° CSA F DSAC/SE 002-2017 conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence Européenne de la Sécurité Aérienne.

Dans ce cadre, afin de remédier aux nombreuses dégradations de la piste et assurer une portance adaptée aux trafics, un programme général de remise en état des chaussées (piste et taxiways) a été préconisé par la Collectivité de Corse, maître d'ouvrage de l'opération. Ce programme de mise à niveau des capacités portantes a été proposé sur la base des calculs de dimensionnement effectué par le CEREMA et validé par le BET ARTELIA, en octobre 2019.

Les travaux proposés à mettre en œuvre à l'hiver 2020-2021 consistent principalement à mettre en œuvre :

- le rabotage des couches de chaussées en matériaux bitumineux ;
- la fourniture et le stockage des granulats nécessaires à la fabrication des enrobés ;
- la mise en œuvre des nouvelles structures de chaussées ;
- l'assainissement, le balisage diurne ainsi que le balisage lumineux ;
- les aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes AESA ;
- la mesure de glissance et d'uni en fin de travaux.

Afin de permettre l'exécution des travaux tout en maintenant la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome, il est nécessaire que s'établisse une bonne coordination entre le maître d'ouvrage des travaux (CdC), l'exploitant d'aérodrome (CCIACS) , les prestataires de services de la navigation aérienne et les autres intervenants concernés par les travaux, y compris les principaux exploitants d'aéronefs desservant la plateforme.

L'exploitant aéroportuaire (CCIACS), en tant que garant de la sécurité lors des travaux restera responsable de la mise en œuvre de toutes ses obligations réglementaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, d'une part, la constitution d'un groupement de commandes publiques entre la **Collectivité de Corse (CdC)** et la **Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (CCIACS)**, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, et, d'autre part, la fixation des modalités de fonctionnement du groupement.

### **Article 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est composé de :

- la Collectivité de Corse (CdC),
- la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (CCIACS).

### **Article 3 : OBJET DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est créé en vue de la passation d'un marché de prestations de service relatif à l'établissement des documents liés à l'Evaluation de l'Impact sur la Sécurité Aéroportuaire (IESA) et de conformité.

### **Article 4 : DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué pour la période comprise : de la préparation et du lancement de la procédure de passation du marché de prestations intellectuelles jusqu'à la réception des études. La durée prévisionnelle de ces études est de 18 mois

#### **Article 5 : COORDONATEUR DU GROUPEMENT EN CHARGE DE LA GESTION DES PROCEDURES**

Le groupement a désigné la CCIACS, coordonnateur chargé de la gestion des procédures.

#### **Article 6 : MANDATAIRE**

Le groupement a désigné la CCIACS coordonnateur mandataire du groupement. En qualité de mandataire, la CCIACS est chargée de passer, signer et exécuter le marché au nom et pour le compte du groupement.

#### **Article 7 : ENGAGEMENT FINANCIER**

Les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont proposés à l'inscription du budget de la CdC et de la CCIACS sur l'exercice 2020.

Le coût des études EISA pour les travaux de renforcement et de mise aux normes de la piste et des taxiways est estimé à 80 000 € HT, financé à parité par la CdC et la CCIACS, soit une participation de 50 % de chacune des parties.

La Collectivité de Corse versera au mandataire une avance de 20 % du montant de sa participation dès notification du marché de prestations de service. Elle versera au mandataire des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des études.

#### **Article 8 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des deux partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leurs sont propres.

Fait à Aiacciu, en deux exemplaires, le

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente di Camera di Cumerciu E d'Industria di u pumonte  
Le Président de la Chambre de Commerce Territoriale d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud